

LES PRIORITÉS DE LA SCPP EN 2026

1 Poursuite des travaux de la Commission de la rémunération pour copie privée

La Commission se réunit régulièrement, souvent sous forme de groupe de travail, depuis le début de l'année 2023.

6 études d'usages ont été réalisées durant l'automne 2024 par l'institut CSA. Les résultats des études ont été remis à la Commission de la copie privée avant la fin du mois de janvier 2025. Elles distinguent les appareils neufs des appareils reconditionnés et mesurent pour la première fois les copies dans le Cloud et les copies de livres audio.

On peut rappeler que les micro-ordinateurs personnels sont assujettis à la rémunération pour copie privée depuis plusieurs années dans plusieurs états de l'Union Européenne (Italie, Allemagne, Pays-Bas, notamment).

Les représentants des ayants droit ont présenté au cours du 1^{er} semestre 2026 leurs propositions de nouvelles valeurs de référence (la valeur d'une copie privée pour chaque type de contenu, puis leurs analyses des résultats des études d'usage sur la base de ces nouvelles valeurs de référence, et enfin leurs propositions de nouveaux barèmes pour les smartphones, les tablettes, les ordinateurs portables et les ordinateurs de bureau. Les représentants des industriels ont fait de même.

Le travaux de la Commission reprendront à l'issue de la pause estivale et devraient permettre l'adoption de nouveaux barèmes au 4^{ème} trimestre 2026.

2 Réunion de la Commission de la Rémunération Équitable en formation spécialisée Radios Privées

A la demande de la SPRE, de l'ADAMI, de la SPEDIDAM, de la SCPP et de la SPPF, le ministère de la Culture a désigné Mme MARIANI-DUCRAY, Conseillère d'État, pour présider la Commission de la Rémunération Équitable, chargée par la loi de fixer les barèmes de cette rémunération. Certains des barèmes de cette rémunération ont été fixés il y a plus de 19 années et les représentants des ayants droit ont souhaité que la Commission de la Rémunération Équitable se réunisse à nouveau dans les formations spécialisées compétentes pour procéder à une révision de certains de ces barèmes, qui n'assurent pas une juste rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. Le plus ancien des barèmes à réviser est celui des radios privées, qui date de fin 2007.

La Commission se réunit mensuellement depuis le mois de septembre 2024 en formation spécialisée Radios Privées. En 2023, le secteur de la radio privée a versé en moyenne 2,7% de son chiffre d'affaires lié à la diffusion radio aux artistes interprètes et à leurs producteurs, ce qui est un montant dérisoire. Ce montant est de 4,5% en moyenne pour les grandes radios musicales, à la rentabilité très élevée, ce qui confirme la nécessité de réévaluer significativement le barème actuel pour les grandes et moyennes radios.

A la demande conjointe des représentants des radios et des ayants droit, la Commission a suspendu ses travaux jusqu'à ce qu'un des collèges demande qu'elle se réunisse à nouveau, de manière à favoriser la poursuite de discussions directes entre les deux collèges.

3 Obtention de décisions de justice exécutoires permettant de libérer les ex-non-répartissables de la rémunération équitable.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a, dans une décision du 8 septembre 2020, modifié l'état du droit prévalant en France jusqu'à présent. En effet, depuis 1985, la législation française, conformément à la Convention de Rome de 1961, ne permettait pas de répartir à certains phonogrammes la rémunération équitable de l'article L.214-1 du CPI, perçue pour la radiodiffusion et la plupart des actes de communication au public dans les lieux publics, notamment les phonogrammes fixés aux Etats-Unis, pays non-signataire de la Convention de Rome. Ces sommes, dites non répartissables, devaient être affectées à des aides à la création. Faute pour l'Union Européenne d'avoir émis des réserves à l'occasion de sa signature du Traité OMPI-Phonogrammes de 1996, la CJUE considère que le droit européen ne permet pas, en l'état, d'exclure certains phonogrammes du bénéfice de la rémunération équitable.

Cette décision s'impose à toutes les juridictions françaises. Toutefois, la répartition effective de ces sommes aux ayants droit concernés, qui ne sont pas simplement des ayants droit de nationalité américaine, mais également de nombreux artistes et producteurs français dont notamment ceux dont les enregistrements ont été fixés aux Etats-Unis, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision de justice française, appliquant nécessairement la jurisprudence de la CJUE.

Dans l'attente d'une telle décision, les OGC d'artistes et de producteurs sont obligés de bloquer des sommes considérables (estimées à près de 25 millions d'euros par an) qu'elles ne peuvent plus affecter aux aides à la création comme elles en avaient précédemment l'obligation, mais qu'elles ne peuvent non plus répartir à leurs ayants droit, dont les OGC sont les mandataires. Près de 135 millions d'euros sont donc actuellement bloqués dans les OGC de producteurs et d'artistes.

La SCPP fera donc ses meilleurs efforts pour que les contentieux en cours concernés par la décision de la CJUE fassent l'objet dans les meilleurs délais de décisions de justice permettant le déblocage de ces sommes. Une première décision sur le fond est espérée dans le courant du deuxième semestre 2026.

4 Mise en œuvre de l'accord de rapprochement avec l'ADAMI

L'ADAMI et la SCPP ont conclu un accord de rapprochement prévoyant une mise en commun, à travers la création d'une filiale commune et paritaire, de leurs bases de données respectives et de leurs outils de répartition pour les droits à rémunération que sont la rémunération pour copie privée et la rémunération équitable. Il est précisé que l'ADAMI a modifié récemment ses règles de répartition et que celles-ci sont désormais proches de celles utilisées par la SCPP, ce qui permet l'adoption de règles communes d'affectation par phonogramme, des différences pouvant continuer à exister au niveau de la répartition par type d'ayants droit.

L'accord prévoit une clause optionnelle indiquant qu'à l'issue de cette mise en commun les deux sociétés pourront décider d'une fusion complète entre l'ADAMI et la SCPP au sein de leur filiale commune.

L'accord définit les principales règles de gouvernance qui s'appliqueraient si la fusion des deux sociétés était décidée, dans le cadre d'une parité parfaite entre les pouvoirs du collège artiste et ceux du collège producteur.

La création de la filiale commune devant accueillir ce rapprochement sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'ADAMI du 22 juin 2026, la SCPP l'ayant approuvé lors de son assemblée générale du 26 juin 2024.

Une étude technique sur les modalités de mise en commun des bases de données et des outils de répartition a été confiée à CAP GEMINI. Ses résultats ont permis l'adoption par les conseils d'administration des 2 sociétés d'un budget et d'un calendrier de mise en œuvre de cette mise en commun. Les premiers travaux visant à harmoniser les règles d'affectation des droits par phonogrammes ont été menés avec des résultats positifs.